



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France*

IC/2018/124

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les conditions d'exploitation
d'une carrière de sables et graviers
exploitée par la société GSM sur le
territoire des communes de TRAVECY,
TERGNIER et BEAUTOR.**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1244 du 9 janvier 2006 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de TRAVECY, TERGNIER et BEAUTOR ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1303 du 22 septembre 2009 relatif aux modifications de phasage de la carrière susvisée ;

VU la demande en date du 9 mai 2017 par laquelle M. Ludovic LEGAY, Directeur de secteur de la société GSM, dont le siège est situé Les Technodes BP 2 – 78930 GUERVILLE, sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2018 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 6 septembre 2018 la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel en date du 10 septembre 2018 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société GSM, dont le siège est situé Les Technodes BP 2 – 78930 GUERVILLE, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers, située sur le territoire de la commune de TRAVECY, TERGNIER et BEAUTOR au lieu-dit « Les Terrasses », conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS

La société GSM est tenue de respecter les prescriptions de l'article 22 « Qualité » des eaux superficielles ou souterraines » de l'arrêté préfectoral n° 2006-1244 du 9 janvier 2006 hormis la fréquence du contrôle piézométrique sur le piézomètre PZ1 qui devient **mensuelle** comme pour tous les autres piézomètres.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de TRAVECY, TERGNIER et BEAUTOR et mise à la

disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de TRAVECY, TERGNIER et BEAUTOR pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires de TRAVECY, TERGNIER et BEAUTOR feront connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et aux maires de TRAVECY, TERGNIER et BEAUTOR.

Fait à LAON, le

17 SEP. 2018

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY